FRC 1. 301
Duplicate
[Rouge les Rolaurs]

ANALYSE

DE L'OUVRAGE

DE M. DE MIRABEAU,

SUR LA CONSTITUTION MONÉTAIRE,

Présentée à l'Assemblée Nationale par son Comité des Monnoies.

Case
FRC
27626

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1791.

8 Janvier.

[illegible]
LIBRARY

ANALYSE

DE L'OUVRAGE

DE M. DE MIRABEAU,

SUR LA CONSTITUTION MONÉTAIRE,

Présentée à l'Assemblée Nationale par son Comité des Monnoies.

MESSIEURS,

L'objet principal de l'ouvrage dont nous vous présentons l'analyse, peut être divisé en trois parties.

La première contient les principes de la doctrine monétaire; on vous propose dans la seconde un nouveau système, dont le développement & les moyens d'exécution font le sujet de la troisième partie.

Cette dernière partie étant celle sur laquelle il vous importe plus particulièrement d'être éclairés, parce que

M. *de Mirabeau* y a tracé le plan d'une nouvelle organisation des monnoies, votre comité a cru devoir fixer d'abord votre attention sur les observations que l'examen de ce plan lui a suggérées ; il vous soumettra ensuite les réflexions dont la doctrine & le système monétaires lui ont paru susceptibles.

Plan d'organisation.

Si M. *de Mirabeau* avoit confié la rédaction de ce plan à un directeur des monnoies, cet officier n'auroit vraisemblablement pas osé y insérer des dispositions aussi prodigalement favorables à ses intérêts que celles des principaux articles du projet de Décret que l'on vous propose d'adopter.

Vous avez vu, Messieurs, par le résumé des rapports de votre comité, que nonobstant toutes les mesures que les anciens législateurs avoient prises pour établir dans les hôtels des monnoies une surveillance active qui maintînt l'observation des réglemens, les directeurs étoient parvenus à se rendre maîtres absolus dans leurs ateliers, & qu'il en étoit résulté les plus grands abus.

Dans le nouvel ordre de choses que l'on voudroit vous faire adopter, non-seulement on lève tous les obstacles que ces officiers avoient à vaincre pour se débarrasser de leurs surveillans, on leur offre encore les moyens d'exercer sur tout ce qui les entoure un despotisme dont l'effet seroit de leur assurer des bénéfices immenses, aux dépens de la chose publique.

Dans l'état actuel, un directeur des monnoies est tenu de recevoir, tant des changeurs, que de tous les autres citoyens, les espèces & matières, aux titres & prix fixés par le tarif ; il les fond & les allie au titre prescrit par la loi pour la fabrication des monnoies.

Cette loi lui a laissé une marge sur le titre & le poids des espèces qu'il fabrique, connue sous le nom de *remède*, qu'il ne peut excéder sans s'exposer à être condamné à des restitutions & amendes.

Pour éviter que l'appât du gain ne le portât à abuſer de cette marge, les légiſlateurs ont ordonné que le tréſor public profiteroit ſeul du bénéfice qui réſulteroit de l'emploi des remèdes.

Ces ſages diſpoſitions ont eu pour objet de ne laiſſer aux directeurs des monnoies aucune eſpèce de bénéfice ſur le titre, ni ſur le poids des monnoies, afin de ne leur fournir aucun prétexte pour affoiblir l'un ou l'autre.

Ces mêmes légiſlateurs ont prévu que les premiers juges du titre & du poids des eſpèces, pourroient être ſéduits ou trompés; ils ont en conſéquence établi des juges d'appel qu'ils ont chargés de les vérifier, & auxquels ils ont donné le pouvoir de réformer les premiers jugemens, lorſque les réſultats de leur vérification y donneroient lieu.

Vous avez vu, Meſſieurs, par le réſumé des rapports de votre comité, comment les directeurs des monnoies ſont parvenus à déjouer toutes ces ſages meſures; & les réſultats des eſſais des eſpèces d'or & d'argent, faits, tant à Paris que dans l'étranger, en 1786 & 1788, atteſtent leur inſuffiſance. Comment qualifierez-vous celles que l'on vous propoſe de leur ſubſtituer, lorſque votre comité vous aura démontré que leur principal objet eſt d'aſſurer aux directeurs le bénéfice de l'emploi de ces remèdes, qui ont été la ſource de tous les abus, & de les diſpenſer du jugement de réviſion?

Le ſeptième paragraphe du premier article du titre premier, porte « que les remèdes d'alliage & de poids » ſeront répartis, *moitié dans, moitié hors-œuvre*, » & que, *ſoit que le directeur ait employé trop ou trop* » *peu de fin, trop ou trop peu de poids, pourvu qu'il* » *n'excède pas les remèdes, il ne pourra, ni obtenir d'in-* » *demnité, ni être condamné à reſtitution.* »

Ces remèdes ſont fixés par le paragraphe 7 de ce

même article ; ſavoir : ceux d'alliage à un grain & demi, & ceux de poids à huit grains par marc.

On abandonne conſéquemment aux directeurs des monnoies, le bénéfice de l'emploi des remèdes ; & pour donner à cette dangereuſe prodigalité un vernis de juſtice, on vous dit que ſi cet emploi ſe fait *hors-œuvre*, il ne pourra pas ſervir de prétexte à cet officier pour demander des indemnités. A qui perſuadera-t-on qu'il ſe mettra dans le cas d'en ſolliciter ?

Des officiers qui employoient la totalité de cette marge, & l'excédoient ſouvent lorſque la loi le leur défendoit, lorſque le bénéfice que cet emploi pouvoit produire ne leur étoit point alloué, en uſeront-ils avec plus de circonſpection lorſque la loi les autoriſera à l'employer en totalité, & leur en abandonnera le produit ?

On n'oſe pas vous conſeiller de procéder à la refonte générale des eſpèces, parce que l'opinion publique s'eſt déclarée contre cette meſure ; mais les changemens de poids & de titre que l'on deſire vous faire adopter, finiroient tôt ou tard par la rendre indiſpenſable, parce que la préférence que le public accorderoit aux nouvelles monnoies, eu égard à la bonification de leurs valeurs intrinsèques, & à la perfection de leurs empreintes, feroit bientôt deſirer la ſuppreſſion des anciennes.

Voici quel ſeroit, par exemple, le ſupplément de bénéfice que l'abandon des remèdes d'alliage & de poids produiroit, dans l'hypothèſe de la refonte, au directeur de la monnoie de Paris, qui feroit la plus forte partie de ce travail.

On peut ſuppoſer qu'il fabriqueroit, comme dans la dernière refonte des monnoies d'or, 400 mille marcs de ces eſpèces, & au moins 10 millions de marcs d'eſpèces d'argent.

Le remède d'alliage d'un grain & demi sur l'or équivaudroit à quatre trente-deuxièmes. Le directeur pourroit donc employer deux trente-deuxièmes à son profit, valant au moins 40 sols.

Le remède de poids étant fixé à 8 grains, il pourroit en employer pareillement une moitié à son profit; ces quatre grains vaudroient au moins 12 s. 9 den.

L'emploi de ces deux remèdes lui produiroit conséquemment 2 liv. 12 s. 9 d. par marc, faisant un million cinquante-cinq mille livres.

Le remède d'alliage sur l'argent étant fixé à un grain & demi, dont la moitié tourneroit au profit du directeur, ces trois quarts de grain lui rendroient au moins 2 s. 9 d. par marc. Le remède de poids étant fixé, comme sur l'or, à 8 grains, la moitié qu'il pourroit également employer à son profit, lui rendroit au moins 10 den. par marc.

L'emploi de ces deux remèdes lui produiroit conséquemment 3 s. 7 d. par marc, faisant, sur 10 millions de marcs, 1,791,666 liv. 13 s. 4 d.

RÉCAPITULATION

Sur l'or.	1,055,000 l.		
Sur l'argent.	1,791,666	13	4
TOTAL . . .	2,846,666 l.	13 s.	4 d. (1).

Il est donc inconteſtablement prouvé que les dispositions qui vous sont proposées assureroient au directeur

(1) Dans une fabrication annuelle de 30 millions, dont un tiers en or & les deux tiers en argent, ce supplément produiroit plus de 105,000 liv.

de Paris un ſupplément de bénéfices ſur la refonte générale, qui s'éleveroit à la ſomme énorme de *deux millions huit cent quarante-ſix mille ſix cent ſoixante-ſix livres treize ſols quatre deniers*, ſupplément pris évidemment ſur la matière, quoique l'on ait oſé vous dire (à la page 71) qu'en adoptant le nouveau ſyſtême qui vous étoit propoſé, *vous n'auriez plus de ces remèdes qui tendent à diminuer la valeur intrinsèque de l'eſpèce, parce qu'on les prend dans la matière fabriquée.*

Une perte auſſi conſidérable pour la Nation ſeroit-elle compenſée par quelques avantages? ..... Non, Meſſieurs, les meſures dont elle ſeroit le réſultat ſeroient auſſi onéreuſes au commerce, que diſpendieuſes pour le tréſor public.

Perſonne n'ignore que l'étranger ne reçoit nos eſpèces qu'au poids, & qu'en évaluant leur titre, il ſuppoſe toujours l'emploi total du remède; nous en uſons de même à ſon égard, puiſque nos tarifs ne portent, par exemple, les guinées qu'à 21 karats, 30 trente-deuxièmes, ce qui ſuppoſe l'emploi de deux trente-deuxièmes de remède en dedans, leur titre étant fixé à 22 karats; le négociant qui ſeroit forcé de ſolder en eſpèces ſes échanges avec l'étranger, ne parviendroit à les faire admettre qu'au poids, & en raiſon de leur plus bas titre préſumé, parce que, comme M. de *Mirabeau* en convient, avec raiſon, par ſon ſeizième principe corollaire (page 57), *on ne peut pas forcer cet étranger à recevoir pour 10 ce qui ne vaut que 9*; ce négociant feroit donc ſur ſes eſpèces une perte égale au bénéfice qu'elles auroient produit au directeur, par l'emploi des remèdes.

On vous dira peut-être que les loix angloiſes laiſſent pareillement au fabricateur de la monnoie une marge qu'il peut employer, ſoit en dehors, ſoit en dedans; mais ce que l'on ne vous diroit vraiſemblablement pas,

parce que ce ſeroit faire la critique des meſures qui vous ſont propoſées, c'eſt que ces loix ont prévu les abus que l'on pourroit faire de cette marge, & y ont pourvu, en ordonnant que dans le cas où elle ſeroit employée à la bonification du titre des eſpèces, le fabricateur en ſeroit indemniſé, & que ſi elle étoit priſe ſur ce titre, il en ſeroit comptable ; elles le provoquent conſéquemment à l'élever, tandis que celles que l'on voudroit vous voir décréter tendent évidemment à ſa détérioration.

Ce n'eſt pas le ſeul rapport ſous lequel M. *de Mirabeau* ſe ſoit excluſivement occupé des intérêts du directeur. On avoit créé, en 1705, deux offices de receveur au change de la monnoie de Paris, & il avoit été ordonné que les fonds néceſſaires pour payer les matières, leur ſeroient fournis par le directeur, auquel ils en rendroient compte.

Ces receveurs furent ſupprimés, *comme inutiles*, par l'édit de février 1772, & leurs offices réunis à celui du directeur, dont ils n'étoient en quelque ſorte que les commis.

On vous propoſe aujourd'hui de les remplacer, non-ſeulement à Paris, mais encore dans tous les hôtels des monnoies, par un *tréſorier-commis au change* ; on débarraſſe le directeur du ſoin de lui remettre des fonds pour ſa recette, en ſtatuant qu'ils lui ſeront fournis par le commiſſaire du roi ; & tandis que ce *tréſorier-commis* ſera tenu de recevoir des changeurs, & des autres citoyens, les eſpèces & matières, d'après les tarifs publics, on laiſſe au directeur la liberté de ne s'en charger qu'après la ſonte & l'eſſai.

Dans l'état actuel, les tarifs laiſſent aux directeurs une marge quelconque ſur le titre des eſpèces, qui compenſe les petites variations qu'il peut éprouver ; au moyen de

quoi ces variations ne donnent lieu à aucune indemnité ni reſtitution.

Dans le nouvel ordre de choſes que l'on vous propoſe, le directeur ſeroit le maître d'adopter les fixations déterminées par le tarif, pour les eſpèces dont le titre lui offriroit quelque bénéfice, & d'exiger la fonte & l'eſſai de celles qu'il jugeroit moins favorables à ſes intérêts ; en ſorte que la chance ſeroit totalement en ſa faveur, & le tréſor public ſeroit néceſſairement obligé de ſe charger d'indemniſer le *tréſorier-commis* des différences en moins qui pourroient ſe rencontrer, ainſi que des déchets de fonte & d'eſſai, auxquels l'ombrageuſe cupidité du directeur pourroit donner lieu.

Vous avez, ſans doute, été frappés de la contradiction qui exiſte entre ces partiales diſpoſitions & celles du premier article du chapitre 9 du titre 3, par laquelle la manie d'étendre le deſpotiſme du directeur ſur tous les individus qui peuvent avoir quelques relations avec la monnoie, a porté le rédacteur à vous propoſer de ſoumettre à l'inſpection & à la direction de cet officier, les changeurs, qui cependant n'auroient à l'avenir aucun rapport avec lui, puiſqu'il ne recevroit les eſpèces & matières que des mains du *tréſorier-commis*.

L'article 6 du chapitre 5 de ce même titre contient une diſpoſition que votre prudence vous feroit ſans doute rejeter, ſi vous pouviez d'ailleurs admettre la création de cet officier. On vous propoſe de l'autoriſer à recevoir des matières à crédit, & à délivrer des billets à ordre payables à terme. Si, lorſque le directeur de la monnoie de Rouen prit la fuite, en 1756, le gouvernement ſe crut obligé d'indemniſer les changeurs qui lui avoient livré leurs matières ſur ſes ſimples récépiſſés, croyez-vous qu'il ſeroit moins juſte aujourd'hui de faire payer par le tréſor public des billets délivrés par un officier, en exécution d'un de vos décrets, ſi cet officier prenoit

la fuite, emportant avec lui les produits de sa recette? & concevez-vous que l'on ait pu vous proposer de donner une pareille autorisation à un homme dont on n'exige pas même une caution qui puisse garantir sa solvabilité?

Vous avez vu, Messieurs, par le résumé des rapports de votre comité, que l'inamovibilité des officiers des monnoies avoit été une des principales sources des abus; ici on vous propose de créer des places à vie, au moyen de quoi la nouvelle organisation réuniroit tous les vices de celle à laquelle on veut la substituer, à ceux qui viennent de vous être indiqués. Le commissaire de l'hôtel seroit le seul fonctionnaire amovible; mais cette mobilité pourroit faire de ces commissaires des espèces de housards, qui iroient tour-à-tour mettre à contribution les officiers de chaque monnoie; car on peut croire que leur intérêt les porteroit plutôt à protéger les abus qu'à les dénoncer. Quel zèle, en effet, quelle affection pourroit-on espérer d'un individu qui, passant continuellement d'un hôtel des monnoies à l'autre, ne s'attacheroit nécessairement à aucun, & contre lequel il ne seroit conséquemment pas possible d'exercer la responsabilité?

On vous propose aussi d'établir dans chaque monnoie un secrétaire garde des archives. L'existence de cet officier est utile à Paris, où sont réunies toutes les archives de l'administration; mais ce seroit une place sans fonctions dans les autres hôtels des monnoies, & dont les appointemens augmenteroient sans nécessité les charges du trésor public. Les archives des monnoies consistent principalement en registres. Les uns appartiennent aux officiers; ils prendront la peine de les garder, comme ils l'ont fait jusques à ce jour; les autres appartiennent à l'administration. Ils lui seront envoyés, comme ils l'étoient ci-devant, au greffe de la cour des monnoies.

Les formes que l'on vous propose de décréter pour la

délivrance des eſpèces, ſont ſatisfaiſantes ſous quelques rapports ; mais votre comité ne les croit pas ſuffiſantes.

La préſence des membres du directoire à l'eſſai & à la peſée des eſpèces, pourroit contenir les officiers qui ſeroient tentés de ſe livrer à quelques fraudes ſur le poids ; mais elle n'en garantiroit que très-imparfaitement le titre.

Vous n'exigerez pas ſans doute que les adminiſtrateurs des directoires faſſent preuve de connoiſſances dans l'art des eſſais ; & comme la nouvelle organiſation offriroit au directeur autant, & peut-être plus, de moyens que par le paſſé, pour mettre tous ſes ſurveillans dans ſa dépendance, il ſeroit très-poſſible que le député du directoire fût leur dupe & celle des eſſayeurs, & qu'il conſacrât par ſa ſignature beaucoup de faux rapports.

Peut-être vous dira-t-on que, quand le vol eſt autoriſé, il eſt inutile de multiplier les précautions pour s'en garantir ; mais l'exemple du paſſé dirigera votre ſageſſe, & vous ſoumettrez à un jugement annuel de réviſion, ainſi que votre comité vous l'a propoſé, le travail de tous les directeurs des monnoies.

La ſuppreſſion de cette ſalutaire meſure, qui vous eſt conſeillée par M. *de Mirabeau*, vous auroit ſans doute paru infiniment étrange, ſi elle n'étoit le complément d'un plan par lequel il ſemble que l'on ſe ſoit propoſé de ſacrifier, ſous tous les rapports, l'intérêt de la choſe publique à celui des directeurs des monnoies.

Leurs intérêts n'ont pas été plus négligés dans la fixation des frais & déchets de fabrication ; on n'a pas même oublié de leur conſerver *cet utile trébuchant*, avec lequel pluſieurs d'entre eux paient le traitement de leurs commis.

On vous a propoſé, enfin, de continuer d'attribuer aux autres officiers des droits ſur la fabrication, quoiqu'il vous ait été démontré par le réſumé de votre comité,

que cette mesure a été une des principales causes des désordres, par les facilités qu'elle avoit offertes aux directeurs pour mettre leurs surveillans dans leur dépendance.

Vous approuverez sans doute que votre comité s'en tienne à la démonstration qu'il vient de vous faire des vices principaux de ce plan, & qu'il se dispense d'en discuter particulièrement tous les articles. Il se contentera donc d'ajouter aux détails dont il vous a rendu compte, quelques réflexions sur le rétablissement de la place de directeur général des monnoies, qui vous est proposé.

Le parti que votre comité a cru devoir prendre, de s'interdire toute espèce de personnalité, ne lui permet pas de vous dévoiler les motifs secrets de cette proposition. De pareils détails ne méritent pas de fixer votre attention. Le rétablissement de la place, dont il s'agit seroit-il utile ou contraire aux intérêts de la chose publique? Voilà le vrai point de la question.

Elle semble résolue par votre décret du 6 septembre, lequel porte, « qu'il sera pourvu par une commission » d'officiers nommés par le roi, tant à la surveillance » de la fabrication des espèces dans les hôtels des mon- » noies, qu'à la décharge définitive des directeurs des » monnoies ». Votre comité pense qu'il soit infiniment dangereux de confier, dans l'état actuel sur-tout, à un seul officier, le soin de diriger les opérations qu'exige le jugement des fabrications faites & à faire, & la liquidation des comptes arriérés de la régie des monnoies. Les résultats des essais des anciens louis, faits en 1788, & la masse énorme de 1244 millions de charges qui s'étoient accumulées sur la comptabilité des monnoies, depuis 1720 jusques en 1755, prouvent d'ailleurs que jamais cette importante partie de l'économie politique n'a été plus mal administrée & surveillée que sous le régime des directeurs généraux des monnoies.

Ces conſidérations qui provoquèrent la ſuppreſſion de ces officiers en 1772, vous détermineront vraiſemblablement à n'apporter aucun changement à votre décret du 6 ſeptembre dernier; votre comité croit en conſéquence pouvoir ſe diſpenſer de diſcuter plus amplement la première partie du titre 2 du projet de M. *de Mirabeau.*

Comme il ne peut pas être queſtion d'une refonte générale des monnoies, votre comité ſe diſpenſera pareillement de vous expoſer les inconvéniens que pourroient avoir les nouvelles diviſions & dénominations qui vous ſont propoſées ; mais vous aurez ſurement trouvé très-extraordinaire que M. *de Mirabeau* qui critique, à la page 47, l'emploi des fleurs de *lis* dans les empreintes de nos eſpèces, vous invite à donner le nom de *lis* à une de leurs diviſions ; qu'il veuille que nous ayons à la fois deux monnoies qui portent le nom de *livre* ; qu'il vous engage enfin à faire ſervir la monnoie conſtitutionnelle à conſacrer la repréſentation des évènemens mémorables de la Nation, ſans conſidérer que cette diſpoſition auroit l'inconvénient, 1°. de faciliter la contrefaçon, parce qu'il eſt beaucoup plus difficile de la reconnoître, lorſque les empreintes varient fréquemment ; 2°. de multiplier prodigieuſement les dépenſes, par la néceſſité de renouveler continuellement les poinçons.

L'expoſé de la doctrine monétaire de M. *de Mirabeau* eſt précédé de quelques traits d'érudition ſur l'origine des monnoies, dont il ſeroit inutile de vous entretenir; ce n'eſt qu'une répétition de ce qu'ont écrit à ce ſujet pluſieurs auteurs qui vous ſont très-connus. Nous doutons ſeulement qu'il ſoit vrai que les anciens Gaulois aient fait uſage de monnoie de cuir, & ce doute eſt permis lorſque l'auteur que M. *de Mirabeau* a copié à cet égard, *Bouteroue*, nous aſſure que les hiſtoriens

qui ont parlé des victoires & des voyages de ces peuples, n'ont fait aucune mention de leurs monnoies ; l'étymologie du mot *pecunia*, sur laquelle cette opinion paroît fondée, est d'ailleurs expliquée différemment par quelques auteurs, dont l'autorité peut balancer celle de *Cassiodore*.

M. *de Mirabeau* a divisé l'exposé de sa doctrine monétaire en *dix-huit principes corollaires*, que nous allons examiner rapidement, votre comité ne les ayant pas jugés susceptibles d'une longue discussion : il ne peut pas penser, comme M. *de Mirabeau*, « que la monnoie » ne soit un moyen quelconque, que parce qu'elle est » un signe de confiance. »

Il est très-vrai que les lettres de change, les billets à ordre & les effets au porteur ne sont des moyens d'échange que parce qu'ils sont des signes de confiance ; mais ne seroit-il pas absurde de prétendre que les espèces d'or & d'argent, & même celles de cuivre, ne sont un moyen d'échange que parce qu'elles sont un signe de confiance ? Le coin du souverain, dont elles portent l'empreinte, est sans doute le signe sur lequel repose la confiance publique, parce qu'il certifie le titre & le poids de la matière ; mais cette matière est elle-même un moyen d'échange, indépendamment de ce signe de confiance.

Le premier principe corollaire de M. *de Mirabeau*, porte *que la monnoie est une mesure, & qu'une mesure doit avoir les mêmes rapports dans toutes ses parties*. Ce principe est conforme à ceux de votre comité ; mais il ne peut adopter la conséquence que l'on en tire, parce qu'il lui paroît très-possible de trouver dans l'or & dans le cuivre les mêmes rapports que dans l'argent.

Une livre de cuivre peut être comparée à quelques grains d'argent, plusieurs livres de ce dernier métal

peuvent être repréſentées par quelques onces d'or ; on peut donc établir des rapports entre tous ces métaux.

Si M. *de Mirabeau* prétend qu'il ſoit impoſſible d'établir, entre l'argent & les deux autres métaux deſtinés à faciliter les échanges, un rapport conſtant, invariable, toujours le même, le comité eſt parfaitement de ſon avis ; & c'eſt parce qu'il eſt convaincu de cette vérité, qu'il a cru devoir vous propoſer de laiſſer la valeur des eſpèces d'or, *ſuivre les ondulations du change*, & des beſoins du commerce : mais ſi M. *de Mirabeau* va juſqu'à croire qu'il ſoit impoſſible d'établir, entre l'argent & ces autres métaux, un rapport d'approximation, d'après lequel on puiſſe leur aſſigner, pour valeur légale, un *minimum*, au-deſſous duquel on ſoit aſſuré que le commerce ne puiſſe les faire tomber & les ſoutenir pendant un long eſpace de temps ; alors il n'eſt plus d'accord avec votre comité ; il ne l'eſt pas davantage avec lui-même. Il convient en effet, dans un autre endroit, qu'il ſeroit néceſſaire d'aſſigner d'abord aux eſpèces d'or, dont il propoſe la fabrication, une valeur qui ne pourroit être déterminée que d'après un rapport quelconque entre l'argent & l'or, entre un marc de ce dernier métal, & pluſieurs marcs d'argent.

Seroit-il poſſible, d'ailleurs, que l'or & le cuivre fiſſent fonctions de monnoie, ſi les eſpèces fabriquées avec ces métaux n'avoient pas une valeur légale & forcée, pour laquelle on ne pût ſe diſpenſer de les recevoir ? L'or ne ſeroit pas un moyen d'échange plus certain que toute autre denrée, qui, ſous un petit volume, pourroit, comme le diamant, repréſenter une grande valeur.

Second principe corollaire.

On peut choiſir l'argent pour meſure monétaire, parce

que les mines d'argent ſont plus abondantes que celles d'or ; mais on peut faire uſage d'autres matières pour la facilité du commerce. Votre comité eſt parfaitement de cet avis, & ſes rapports en font foi.

Troiſième principe corollaire.

La monnoie eſt non-ſeulement une meſure, elle eſt encore un gage, une ſureté. Ici M. *de Mirabeau* confond évidemment, comme il l'a fait ci-devant, en définiſſant ſon principe fondamental, les lettres de change, les billets à ordre & les effets au porteur, avec la monnoie métallique; les premiers ſont réellement des gages & des ſurétés ; mais toute la puiſſance de l'éloquence ne parviendroit pas à perſuader, par exemple, au fermier qui vous vend un ſetier de bled pour quatre écus, que ces écus ne ſeront entre ſes mains *qu'un gage, une ſureté* : il n'échange ſa denrée contre vos eſpèces que dans l'intention d'échanger enſuite ces eſpèces contre d'autres denrées qui lui ſont néceſſaires. Les monnoies d'or, d'argent & de cuivre ſont des propriétés tranſmiſſibles ; & il n'exiſteroit point de circulation ſi ces monnoies n'étoient que *des gages* ou *des ſuretés*.

Quatrième & cinquième principes corollaires.

« Six caractères eſſentiels conſtituent la monnoie : » il faut, 1°. qu'elle ſoit fabriquée & miſe en circu- » lation par la ſouveraineté ; 2°. qu'elle porte l'em- » preinte déterminée par la ſouveraineté ; 3°. qu'elle » ait une valeur déterminée par la ſouveraineté; 4°. qu'elle » ait un gage pour ſureté de cette valeur ; 5°. qu'elle » ſoit garantie par la ſouveraineté ; 6°. que perſonne » dans l'empire ne puiſſe la refuſer ». M. *de Mirabeau* ajoute, que de ces ſix caractères dépend la confiance

qu'on doit avoir dans une monnoie ; & il obſerve, à ce propos, *qu'il faut diſtinguer* entre la confiance qu'une choſe doit inſpirer, & la confiance qu'elle inſpire ; & *qu'en matière légiſlative, on doit croire que tout ce qui eſt digne de confiance l'obtient.*

Perſonne ne ſera tenté de conteſter la néceſſité des deux premiers & du ſixième caractère énoncés dans ce corollaire.

On pourroit obſerver, quant au troiſième, qu'à la verité le ſouverain détermine le titre, le poids & l'expreſſion numérique de la monnoie ; mais qu'elle a une valeur intrinſèque ſur laquelle ſa détermination n'influe pas plus que ſur celle du boiſſeau, de l'aune, ou de toute autre meſure ; la ſeule choſe qu'il détermine réellement, c'eſt le rapport des métaux, qui ſont acceſſoirement fonctions de monnoie, avec la monnoie fixe & invariable.

M. *de Mirabeau* ne perſuadera jamais qu'à des *imbécilles* qu'il ſoit néceſſaire que la valeur d'un écu ſoit garantie par un gage autre que la matière avec laquelle cet écu eſt fabriqué, matière, dont le titre & le poids ſont certifiés par le coin de la ſouveraineté.

Les billets à ordre, les lettres de change, & les effets au porteur ont néceſſairement une valeur extrinſèque, un gage dont l'exiſtence & la ſolidité ſont certifiées & garanties, ſoit par des ſignatures, ſoit par le ſceau du ſouverain, & c'eſt à cette eſpèce de monnoie ſeulement, que peut être appliquée la diſtinction que fait M. *de Mirabeau entre la confiance qu'une choſe doit inſpirer, & celle qu'elle inſpire ;* c'eſt encore d'elle qu'il veut parler, dans ſon cinquième corollaire, lorſqu'il dit *qu'en matière légiſlative on doit croire que tout ce qui eſt digne de confiance l'obtient* ; car un écu, ou un louis, dont le titre & le poids ſont conformes à la loi, & certifiés par la ſouveraineté, inſ-

pirent,

pirent, & obtiennent toujours la confiance qu'ils doivent inſpirer.

Sixième principe corollaire.

« L'or & l'argent étant des métaux encore moins » précieux comme métaux deſtinés aux monnoies, » que parce qu'ils ſont des matières premières de » pluſieurs branches d'induſtrie, qui fait vivre des mil- » liers de famille, *il faut conſéquemment faire en ſorte* » *de maintenir ces métaux au plus bas prix poſſible.* ».

Les détails dans leſquels votre comité eſt entré, par ſon premier rapport, pour vous démontrer les inconvéniens de toute nature, de l'exhauſſement du prix de l'or, qui a été le réſultat de l'impolitique refonte de 1785, ont dû vous convaincre que ſes principes ſont parfaitement d'accord avec ceux qui ſont exprimés dans ce ſixième corollaire. Mais ce qui vous paroîtra ſans doute ſingulièrement étrange, c'eſt de trouver dans le même ouvrage l'éloge de ces principes, & la critique de l'opinion de votre comité ſur la refonte, opinion dont ces mêmes principes ſont la baſe principale.

Septième principe corollaire.

L'objet de ce corollaire eſt de démontrer que la monnoie doit être invariable; & c'eſt le vœu de votre comité.

Quant à la queſtion que fait *M. de Mirabeau*, ſi pour maintenir cette invariabilité, en empêchant l'élévation du prix des matières, il ne ſeroit pas convenable de ſe rendre maître de ce prix, les réſultats de la conduite que la banque d'Angleterre a tenue à cet égard, depuis plus de 40 ans, en offrent la ſolution.

La richeſſe numéraire & metallique de cette banque,

ſa poſition dans la métropole du commerce de la grande Bretagne, les reſſources immenſes que lui procure le crédit de ſes billets, toutes ces circonſtances lui facilitent les moyens d'accaparer une grande quantité de matières précieuſes, & de faire des ſacrifices pour contrarier les ſpéculations des particuliers que leur intérêt porteroit à vouloir en élever le prix.

Elle eſt parvenue, par ces meſures, à le maintenir à-peu-près au même niveau, excepté dans les temps de guerre où l'exportation forcée d'une plus grande quantité d'eſpèces, & la neceſſité de les multiplier, exigent un emploi plus conſidérable de matières, qui en fait hauſſer momentanément le prix; mais il reprend bientôt après ſon cours ordinaire, & la nation n'eſt point léſée par ces augmentations arbitraires & permanentes, qui appauvriſſent tous les états où il n'exiſte point de mines d'or & d'argent.

Huitième principe corollaire.

Votre comité eſt parfaitement d'accord avec *M. de Mirabeau* ſur ce principe, *que les richeſſes des mines ſont moins pour leurs propriétaires, que pour ceux qui ont de l'induſtrie, de l'ordre, de la prudence & de l'activité.* Mais pour maintenir ce deſpotiſme de l'induſtrie ſur la pareſſe, il ne faut pas que l'appétit des richeſſes métalliques nous porte à nous approprier une portion des produits de ces mines, excédente la valeur des productions des arts & des manufactures, que nous échangeons contre les métaux : car, en tenant cette conduite nous changeons les fonctions de créanciers contre celles de débiteurs, & dans cette hypothèſe notre induſtrie devient tributaire des propriétaires des mines.

Neuvième, dixième, onzième & douzième corollaires.

« C'eſt un axiome, dit *M. de Mirabeau*, que la quan-
» tité d'argent néceſſaire au commerce ne ſe meſure
» que par la vivacité de ſa circulation; & comme il eſt
» conſtant que trop de numéraire produit l'effet d'en
» laiſſer une partie dans l'inaction, tandis que trop
» peu de numéraire, engourdit les arts, l'agriculture
» & le commerce, & hauſſe le taux de l'intérêt; comme
» il eſt conſtant que la rareté des eſpèces cauſe une
» inquiétude qui fait reſſerrer le numéraire, & aug-
» mente d'autant cette rareté; on pourroit croire qu'il
» importe pour le bien de tous que la nation ait ſeule
» le droit de la vente de l'or & de l'argent, de même
» que pour le bien de tous, elle a ſeule droit ſur les
» mines de ces métaux (ſauf les plus généreuſes indem-
» nités); car la matière du ſigne commun doit être
» une propriété commune. »

Votre comité n'eſt pas d'accord avec l'auteur de ces corollaires ſur tous les principes qui leur ſervent de baſe.

La vivacité de la circulation eſt plus ſouvent l'effet de la confiance & du crédit, que de la quantité du numéraire; ſi trop peu de numéraire engourdit les arts & l'agriculture, & hauſſe le taux de l'intérêt, l'effet que produit l'abondance des eſpèces doit être, néceſſairement, de vivifier ces ſources productives de nos richeſſes, & de faire baiſſer l'intérêt de l'argent.

Lorſque la rareté des eſpèces n'eſt pas l'effet de l'inquiétude & du diſcrédit, elle ne contribue point au reſſerrement de l'argent, elle en provoque au contraire l'émiſſion.

Votre comité eſt, au ſurplus, très-éloigné de voter pour que la nation ait ſeule le droit de la vente de

l'or & de l'argent ; ce monopole auroit vraiſemblablement les mêmes inconvéniens que tous ceux qui ont été juſtement proſcrits par l'Aſſemblée.

Ces quatre corollaires ſont terminés par une digreſſion critique contre la cour, l'adminiſtration & le tréſorier général des monnoies, dont le véritable objet eſt de décrier l'ancien régime, afin de vous diſpoſer à accueillir plus favorablement celui que l'on vous propoſe de lui ſubſtituer. Elle contient des aſſertions fauſſes & des dénonciations calomnieuſes, ſur leſquelles vous trouverez quelques éclairciſſemens à la ſuite de cette analyſe ; elles porteroient à croire que les faiſeurs de *M. de Mirabeau* ſeroient parvenus à lui faire partager les ſentimens de haine & de vengeance qui les animent.

Votre comité vous a démontré, par le réſumé de ſes rapports, que la cupidité des fabricateurs & de leurs ſurveillans a été la principale ſource des déſordres. Il y auroit de l'injuſtice à les attribuer à une cour qui, forcée de juger ſur des regiſtres & ſur des rapports d'experts, a dû néceſſairement homologuer des erreurs, lorſque les officiers prépoſés pour l'éclairer, ſe ſont concertés avec les fraudeurs pour la tromper.

Avant d'avoir lu les obſervations préliminaires de la conſtitution monétaire, on ne ſe ſeroit pas douté que *l'inexactitude des directeurs des monnoies fût l'effet de l'imbécillité des loix.*

La bizarrerie de cette aſſertion a ſingulièrement étonné votre comité, mais il n'a pas été moins ſurpris de voir que, pour prouver que l'on calomnioit ces officiers, en les accuſant d'avoir manqué d'exactitude depuis quelque temps, M. *de Mirabeau* certifioit que la maſſe des nouveaux louis étoit au titre de 21 karats 20 trente deuxièmes.

Il produit un tableau qui démontre que les anciens louis étoient au titre de 21 karats 17 trente deuxièmes

forts. Votre comité a ſous les yeux une déclaration du 30 octobre 1786, qui autoriſe les directeurs à ajouter 4 trente deuxièmes à ce titre, pour élever celui des nouvelles eſpèces à 21 karats 21 trente deuxièmes. Il eſt notoire qu'ils ont tous porté ces 4 trente deuxièmes en dépenſe dans leurs comptes, & cependant M. *de Mirabeau* convient que le titre commun des nouveaux louis n'excède pas 21 karats 20 trente deuxiémes ; il y a donc eu un trente deuxième qui n'a pas été employé, quoiqu'il ait été porté en dépenſe : l'omiſſion de cet emploi eſt-elle l'effet de l'*imbécillité de la loi* ou de l'*inexactitude* des fabricateurs? Cette queſtion ne vous paroîtra pas plus difficile à réſoudre, que celle de ſavoir ſi en fait d'économie politique, l'excès de prodigalité n'eſt pas ce qui caractériſe ſpécialement l'*imbécillité des loix*.

Treizième principe corollaire.

Celui pour qui la monnoie eſt faite, a le droit de voir ſi on ne le trompe pas. En décrétant, comme votre comité vous l'a propoſé, que le public ſera autoriſé à ſe faire délivrer en eſpèces par les directeurs des monnoies une quantité de grains de fin, égale à celle que contiendront les matières qu'il apportera au change, vous lui donnerez *le droit de voir ſi on ne le trompe pas*, & de s'en aſſurer ; mais vous penſerez ſurement qu'il ſeroit très-dangereux de faire procéder publiquement à une manipulation de la nature de celle des monnoies.

Les deux vers *d'Ovide*, d'après leſquels les auteurs, que M. *de Mirabeau* peut avoir conſultés, aſſurent que les monnoies étoient fabriquées dans le temple de *Junon*, ne contiennent pas un mot qui puiſſe porter à croire

que cette fabrication ſe faiſoit en préſence du peuple; & cette aſſertion, fût-elle exacte, ne vous détermineroit vraiſemblablement pas à adopter une meſure auſſi imprudente.

M. *de Mirabeau* a placé à la ſuite de ce corollaire des réflexions ſur les vices d'empreinte de nos eſpèces, ſur les inconvéniens de la monnoie de billon, & ſur les avantages du calcul & de la diviſion décimale. Votre comité vous a exprimé ſon vœu à cet égard, dans ſes différens rapports.

Lorſque M. *de Mirabeau* s'eſt permis de traiter avec autant de mépris le protecteur du ſieur *Droz*, & les protégés dont l'influence lui a été contraire, il ignoroit vraiſemblablement que ce protecteur étoit un miniſtre que la bêtiſe n'a jamais caractériſé, & que le motif des petites intrigues que ſes protégés mirent en uſage pour parvenir à empêcher qu'on n'employât les talens de l'habile machiniſte, fut la crainte d'être privés d'un droit de ſix deniers par marc perçu pour la marque ſur tranche.

La queſtion de la ſuppreſſion du droit de ſeigneuriage termine ces réflexions, & fait l'objet des trois derniers corollaires.

Seizième, dix-ſeptième & dix-huitième corollaires.

« La monnoie étant la meſure de tout ce qui eſt à » vendre, il faut que cette meſure ſoit la même pour » tous les acheteurs & tous les vendeurs. Or elle ne ſera » pas la même pour tous, ſi, par un vice de proportion, » elle préſente plus de valeur qu'elle n'en a réellement.

» Il eſt d'une exacte juſtice que celui qui reçoit une » monnoie pour une valeur légale, ne perde rien ſur » cette valeur. Le françois qui reçoit votre louis pour » 24 liv., doit pouvoir le donner à toute perſonne pour » 24 liv.

» La dignité de la nation françoiſe ne doit pas ſouf- » frir que ſa monnoie ſoit chez l'étranger une marchan-

» diſe au-deſſous de la valeur qu'elle a cru devoir lui » donner par une loi. »

M. *de Mirabeau* conclut de ces trois principes, & votre comité en conclut avec lui, *qu'il faut que la nation ſupprime le droit de ſeigneuriage.*

Concevez-vous, Meſſieurs, que le même auteur, qui rend un hommage auſſi authentique à la juſteſſe de ces principes, ait pu ſe permettre de vous dénoncer comme une calomnie la critique que votre comité a cru devoir faire du changement de proportion adopté en 1785, & comme un vol, les moyens qui vous ont été propoſés pour y remédier?

Le louis que le fabricant reçoit en payement pour 24 livres, & qu'il ne peut employer, dans ſes achats chez l'étranger, que pour 22 liv. 10 ſ., eſt-il une *meſure égale pour les vendeurs & les acheteurs?* Ne peut-on pas dire avec raiſon, que par l'effet du vice de la nouvelle proportion, *il préſente plus de valeur qu'il n'en a réellement? N'est-il pas d'une exacte justice* de réformer cette proportion, afin que le françois puiſſe donner ces eſpèces en paiement, pour la même valeur pour laquelle il les reçoit, & que *la dignité de la nation françoiſe* ne ſoit pas plus long-temps compromiſe, en ſouffrant que *ſa monnoie ſoit chez l'étranger une marchandiſe au-deſſous de la valeur qu'elle lui a donnée par une* loi contraire à *la raiſon* & à *la juſtice?*

On eſt étonné de voir M. *de Mirabeau* convenir que le droit de ſeigneuriage & les frais de braſſage ont les mêmes inconvéniens, & propoſer de laiſſer ſubſiſter les frais de braſſage, parce qu'ils ſont peu conſidérables. Les pertes & les dépenſes qui ſe répètent ſouvent, quelque petites qu'elles ſoient, finiſſent par s'élever à une forte ſomme; & ſous ce rapport, elles méritent toute l'attention de légiſlateurs économes & protecteurs des intérêts du commerce. Puiſqu'il eſt démontré que l'étranger ne vous

tient pas compte de ces frais, lorſqu'il reçoit vos eſpèces, & qu'au contraire vous lui en tenez compte, lorſqu'il vous les rapporte, parce que vous, françois, ne pouvez pas refuſer de les recevoir pour la valeur entière qui leur eſt aſſignée par la loi; ne peut-il pas arriver que, par l'effet de cette circulation, vous perdiez dix fois, & vous payiez dix autres fois, la portion de valeur ajoutée à vos eſpèces, pour tenir lieu des frais de braſſage; que, dans cette hypothèſe, & en évaluant ces frais à un ſou par écu, vous finiſſiez par perdre vingt ſous ſur un écu?

Si la loyauté & la juſtice de la nation ne la portoient pas à mettre les frais de la fabrication des monnoies au nombre des dépenſes du tréſor public, ſes intérêts la porteroient au moins à ordonner que ces frais, au lieu d'être compris dans la valeur numéraire des eſpèces, ſeroient payés aux directeurs des monnoies par les propriétaires des matières.

Systême Monétaire.

Autant votre comité vous a paru d'accord avec M. *de Mirabeau*, ſur pluſieurs de ſes principes corollaires, autant il diffère d'opinion avec lui, ſur quelques articles de ſon ſyſtême monétaire.

« Vous n'aurez dorénavant, dit M. *de Mirabeau (page* » 70*)*, qu'un métal pour meſure & pour baſe monétaire ; — l'argent. — Vous ne rejeterez cependant » pas des eſpèces néceſſaires pour les appoints, ou pour » l'achat des marchandiſes du plus bas prix ; mais la » meſure de ces eſpèces ne ſera pas liée à la valeur de » la matière ; elle ſera proportionnée à la commodité » du conſommateur : leur valeur ne ſera que légale, & » leur prix tiendra à leur perfection. »

Ce paragraphe eſt véritablement ce que M. *de Mirabeau* appelle *du galimathias double.*

La meſure des eſpèces peut-elle ne point avoir de rapport avec la valeur de la matière dont elles ſont compoſées? Ces eſpèces peuvent-elles avoir une valeur légale, c'eſt-à-dire, une valeur déterminée, ſi leur prix dépend de la perfection du travail de l'artiſte? Peut-il exiſter, par exemple, une monnoie d'or dont la valeur ne ſoit pas en rapport avec ſon titre? Sera-ce la beauté des types qui en déterminera la valeur? Pourroit-on lui aſſigner une valeur légale, ſi ſa valeur étoit variable en raiſon du plus ou moins de perfection du monnoyage?

Le paragraphe qui ſuit celui que nous venons de rapporter, n'eſt ni plus intelligible, ni plus conſéquent.

« Vous aurez, dit M. *de Mirabeau* (*page* 71), des » pièces d'or à un titre & à un poids déterminé, mais » ſans aucun rapport eſſentiel avec votre meſure d'ar- » gent, & leur valeur dépendra du prix de l'or dans » le commerce, quoique vous fixiez préliminairement » leurs valeurs. C'eſt ainſi que la guinée des Anglois a » ſon poids & ſon titre invariables; mais ſa valeur ſuit » les ondulations du change. »

La valeur de la guinée, conſidérée comme matière, peut varier en raiſon des beſoins du commerce & du prix de l'or; mais elle a une valeur légale de 21 shillings, pour laquelle on ne peut refuſer de la recevoir en paiement, lorſqu'elle a d'ailleurs le poids déterminé par la loi. Quelle ſeroit la baſe de la fixation du titre & du poids des eſpèces d'or, ſi elles ne devoient pas être en rapport avec les eſpèces d'argent? Si vous leur aſſignez une valeur légale, cette valeur, quelle qu'elle ſoit, repréſentera un certain nombre d'écus, ou de portions d'écus, comme la guinée repréſente un certain nombre de shillings. Vos eſpèces d'or ſeront donc néceſſairement en rapport avec vos eſpèces d'argent; & comme le titre & le poids de vos eſpèces d'or ſerviront de baſe à la

fixation de leur valeur légale, qui ſera en rapport avec vos eſpèces d'argent, il exiſtera néceſſairement des rapports entre ces dernières, & le titre & le poids des eſpèces d'or.

L'article deux du ſyſtême que nous analyſons offre une contradiction frappante avec le premier paragraphe que nous venons de rapporter. On a vu que M. *de Mirabeau* a dit que la meſure des eſpèces néceſſaires pour les appoints ne ſera pas liée à la valeur de la matière; il nous dit ici que ces eſpèces, » quoique fa- » briquées avec l'argent & le cuivre, par égale partie, » n'en contiendront pas moins la quantité d'argent » qu'indiquera leur valeur «. Ce ne ſera donc pas *la commodité du conſommateur*, ni *la perfection* des eſpèces, qui détermineront leur valeur; ce ſera le titre & le poids de la matière employée à leur fabrication.

Les articles 3 & 4 offrent également des contradictions, & ils tendent plutôt à légitimer les abus qu'à y remédier.

On vous aſſure d'abord que ces remèdes d'aloi, qui provoquoient la diminution du titre des eſpèces, parce qu'ils étoient pris dans la matière fabriquée, n'exiſteront plus; & on propoſe enſuite de diviſer ces remèdes en deux, en ſtatuant, par exemple, que ſi le directeur travaille l'or à deux trente-deuxièmes au-deſſus du titre, il ne lui ſera pas tenu compte de cet excédant; & s'il le travaille à deux trente-deuxièmes au-deſſous du titre, il ne ſera ſuſceptible d'aucune répétition.

N'eſt-ce pas ſe jouer de la crédulité du public, que d'oſer lui dire que *ces remèdes d'aloi, qui étoient pris dans la matière*, n'exiſteront plus, lorſqu'on propoſe de leur ſubſtituer un nouveau mode, d'après lequel un directeur de monnoie pourra travailler impunément à deux trente-deuxièmes au-deſſous du titre, & *prendre* conſéquemment, comme autrefois, *le remède dans la matière?*

Pour les empêcher d'employer cette marge en entier, on avoit ſtatué que les produits de cet emploi appartiendroient au tréſor public. Si cette meſure n'a pas contenu la cupidité, pourroit-on douter qu'elle ne tirât tout le parti poſſible d'une latitude qu'elle auroit la faculté de parcourir dans toute ſon étendue, avec la certitude de ne rencontrer aucun écueil? Comment M. *de Mirabeau* a-t-il pu ſe perſuader que votre comité ne s'apercevroit pas que cette meſure conſacroit les abus au lieu d'y remédier; que ſon véritable objet étoit d'aſſurer aux directeurs un ſupplément de bénéfice très-conſidérable, tant ſur le titre que ſur le poids des eſpèces, ainſi que nous vous l'avons ci-devant démontré, en analyſant ſon plan d'organiſation?

Les autres articles du ſyſtême monétaire de M. *de Mirabeau* ſont peu ſuſceptibles de diſcuſſion. On eſt étonné de le voir propoſer de changer le titre, la taille & l'expreſſion numérique des eſpèces; & voter en même temps pour qu'il ne ſoit *plus ordonné* de refontes générales, & que les ſeules fabrications courantes alimentent le commerce. On pourroit lui obſerver que les refontes générales ont été preſque toujours provoquées par la néceſſité du rétabliſſement de l'ordre, & de la réforme du ſyſtême monétaire; mais que, de tous les moyens d'alimenter le commerce, c'eſt évidemment le moins efficace: car elles embarraſſent toujours la circulation, & très-ſouvent elles provoquent le reſſerrement du numéraire.

Votre comité ſe ſeroit empreſſé de vous propoſer d'introduire une nouvelle diviſion de poids dans la fabrication des monnoies, ſi cette innovation avoit pu ſe concilier avec la conſervation des baſes principales de votre ſyſtême monétaire, auxquelles il a penſé qu'il ſeroit très-dangereux de faire, dans les circonſtances actuelles, le plus léger changement.

L'avantage qu'il y auroit à donner aux titres de l'or & de l'argent, & à leurs diviſions, des dénominations communes, vous avoit été déja démontré par les obſervations d'un membre du comité ſur votre décret du 6 mai, qui ont été publiées au mois de juin.

On reproche à votre comité de n'avoir point invité à ſes ſéances quelques perſonnes, dont on vante les talens & les connoiſſances; mais eût-il été prudent d'aſſocier à des travaux qui avoient principalement pour objet la recherche des abus, & les moyens d'y remédier, des officiers auxquels ils ont pu, & peuvent encore être utiles?

Comparez, Meſſieurs, le développement des vices du régime monétaire, qui vous a été préſenté par votre comité, avec le tableau que M. *de Mirabeau* & ſes coopérateurs en ont tracé; vous verrez qu'ils ont à peine ſoulevé le voile qui les couvroit, & qu'au contraire votre comité l'a déchiré.

L'analyſe du plan d'organiſation de M. *de Mirabeau* vous a mis, au ſurplus, à portée de juger ſi la choſe publique ſe ſeroit bien trouvée de la préférence que l'on auroit voulu que votre comité donnât aux conſeils de *ces hommes connus pour être* PROFONDÉMENT VERSÉS *dans* la partie fructueuſe *de la ſcience monétaire.*

L'eſſai de M. *Beyerlé* ſur les monnoies a été communiqué à votre comité par l'auteur même des obſervations qui y ſont critiquées; la lecture de cet eſſai, & celle de l'ouvrage ſur la conſtitution monétaire à la rédaction duquel *il eſt notoire* que M. *Beyerlé* a eu une très-grande part (1) ont convaincu votre comité que les lumières de cet auteur ne lui auroient été d'aucun ſecours; les perſonnalités auxquelles il ſe livre, avec

(1) Voyez les obſervations ſommaires de M. Clavière (page 40).

excès, dans la discussion des affaires publiques, & sa manière de les traiter, sont peu propres, d'ailleurs, à faire naître le desir d'avoir des rapports avec lui.

Il faut le dire; si votre comité eût pu se dispenser de vous entretenir des effets désastreux de la refonte des louis, ce foyer de critique & d'intrigue d'où partent tant de traits dirigés contre lui, ne se seroit pas formé.

Les erreurs d'administration dont personne n'a recueilli les fruits, ne trouvent point de défenseurs, il faudroit leur en nommer d'office; celles qui ont été utiles, n'en manquent jamais.

On remarque, dans l'ouvrage de M. *de Mirabeau*, des aveux, & des corollaires très-propres à fixer votre opinion tant sur les motifs de cette refonte, que sur les inconvéniens du mode d'exécution.

On lit à la page 120 que ce qui détermina principalement M. de Calonne à adopter le projet de cette opération, fut l'appât d'une ressource *de 35 à 36 millions*, appât bien séduisant pour un ministre *qui étoit aux abois*; voilà le motif.

Voulez-vous juger le mode d'exécution? reportez-vous à la page 57, vous y lirez « qu'il est d'une exacte » justice que celui qui reçoit une monnoie pour une » valeur légale ne perde rien sur cette valeur; le fran- » çois qui reçoit votre louis pour 24 liv., doit pouvoir » le donner pour 24 livres; cependant l'étranger ne » prendra cette monnoie que pour sa valeur intrinsèque; » il n'en donnera pas 24 livres, conséquemment votre » monnoie à double mesure est une monnoie contraire » aux principes de l'exacte justice ».

Les louis anciens étoient reçus dans l'étranger pour 24 livres (1), parce qu'ils étoient censés peser 153 grains:

(1) M. *de Mirabeau* dit à la page 120, que les Anglois les payoient 24 liv. 6 sols.

on a forcé le public à les échanger contre des louis de nouvelle fabrication qui ne pèsent que 144 grains, & qui ne peuvent conséquemment être pris par l'étranger pour la même valeur que les anciennes espèces, parce que, comme l'observe très-bien M. *de Mirabeau* dans son seizième corollaire, *nos loix ne peuvent pas le forcer de recevoir pour* 10 *ce qui ne vaut que* 9; & cependant on a fait valoir ces nouveaux louis 24 livres comme les anciens. Cette nouvelle monnoie a donc *une double mesure*; le mode d'exécution de la refonte *a donc été contraire aux principes de l'exacte justice.*

En vain diroit-on que l'on a bonifié le titre des nouvelles espèces; cette bonification, fût-elle telle qu'elle est supposée, n'ajouteroit que trois sous à leur valeur, tandis que, par la réduction de leur poids, cette valeur diffère de 27 sols de celle des anciennes espèces.

Comment M. *de Mirabeau*, qui reconnoît à la pag. 15, » que l'or & l'argent sont des métaux encore moins » précieux, comme métaux destinés aux monnoies, » que parce qu'ils sont les matières premières de plu- » sieurs branches d'industrie, qui fait vivre des milliers » de familles; qu'il faut conséquemment faire en sorte » de maintenir ces métaux au plus bas prix possible »; s'est-il permis de défendre, de louer même une opération par laquelle on a élevé de 44 livres le prix du marc d'or, sans autre motif réel que celui de se procurer une ressource momentanée *de 35 à 36 millions!*

C'est une chose remarquable que la persévérance avec laquelle le directeur de la monnoie de Paris soutient qu'il perd sur la fabrication des nouveaux louis, depuis que le titre des anciens est fixé à 21 karats 17 trente-deuxièmes & demi, tandis qu'aucun de ses confrères n'a réclamé contre ces nouvelles dispositions; tandis enfin, qu'il est prouvé par les registres des affinages, que la masse des louis que ce directeur y a

verſés depuis qu'elles ont lieu, a produit un titre commun de 21 karats 18 trente-deuxièmes & demi.

Ces plaintes ont, au ſurplus, un motif ſecret, dont il eſt bon que vous ſoyez inſtruits.

Cette cent vingt-huitième partie de la peſanteur d'un grain d'orge, que l'on tourne ſi fort en ridicule, a produit, au moins, *quatre cent mille livres de bénéfice* aux directeurs employés à la refonte des eſpèces d'or, & celui de Paris a recueilli ſeul la moitié de ce produit.

Il craint qu'on ne lui diſe un jour, « puiſque vous » faites depuis le premier janvier 1789 des louis au titre » de 21 karats 21 trente-deuxièmes, avec les anciens » louis, en n'y ajoutant que 3 trente-deuxièmes de » fin, vous avez pu faire de la même manière ceux » que vous avez fabriqués depuis le commencement » de la refonte juſques à cette époque; vous avez con- » ſéquemment employé dans vos comptes un demi- » trente-deuxième de trop qui ne peut pas vous être » alloué en dépenſe. »

Ce n'eſt pas la choſe en elle-même qui donne lieu à ſes réclamations, ce ſont ſes conſéquences, c'eſt l'effet rétroactif qui l'alarme; il falloit ſe plaindre pour éviter d'être ſoupçonné d'avoir trop gagné, &, pour donner quelque poids à ſes plaintes, on a penſé qu'il ſeroit utile de ſe faire annoncer comme une victime du deſpotiſme miniſtériel, & de la *méchanceté* de ſes agens.

Vous n'exigez pas ſans doute, Meſſieurs, que votre comité analyſe auſſi les ſarcaſmes, les qualifications odieuſes & les calomnies que M. *de Mirabeau* s'eſt permiſes; vous approuverez plutôt que conformément au vœu de ceux de ſes co-opérateurs contre leſquels ces traits ſatyriques & injurieux ſont principalement dirigés, votre comité les abandonne au mépris qu'ils doivent inſpirer.

ÉCLAIRCISSEMENS

Remis au Comité des Monnoies, sur quelques faits qui servent de base à une partie des déclamations injurieuses et calomnieuses que M. de Mirabeau *s'est permises dans son ouvrage sur la constitution monétaire.*

Sur la fabrication faite en 1779 *d'une certaine quantité de pièces de six sols, à l'effigie de Louis XV.* (pag. 28)

L'Espagne tenoit beaucoup au projet d'une descente en Angleterre; on dit à M. le comte d'*Aranda*, ambassadeur de cette puissance à la cour de France, que les pièces de six sols étoient, de toutes les menues monnoies d'argent, celle que les Anglois accueilloient le plus favorablement; il demanda aussitôt au ministre des finances d'en faire fabriquer; on lui représenta que cela exigeroit un certain temps, vu la nécessité de faire graver de nouveaux poinçons, mais il insista tellement que l'on fut obligé, pour accélérer, de prendre le parti d'autoriser, *par des lettres-patentes*, les officiers de la monnoie à faire usage des anciens coins à l'effigie de *Louis XV*; mais *l'ordre de la comptabilité* ne permit pas qu'on leur donnât un millésime correspondant à cette effigie.

Sur

Sur la lettre circulaire du 2 Avril 1779. (page 29).

Les dépenſes de la guerre ayant rendu toutes les économies précieuſes, & ſur-tout celles qui tendoient à augmenter le nombre des eſpèces, le miniſtre crut devoir engager les directeurs des monnoies à faire tourner au profit du tréſor public, la moitié du remède de poids ſur la fabrication des eſpèces d'or & d'argent; reſſource dont on a uſé en d'autres circonſtances, pour des beſoins d'une nature moins preſſante & moins légitime.

Sur les reproches relatifs à l'augmentation du droit de ſeigneuriage. (pag. 25)

On donne à entendre que depuis la ſuppreſſion des directeurs généraux des monnoies, les premiers commis de l'adminiſtration ont toujours conſeillé & provoqué l'augmentation du droit de ſeigneuriage; il eſt notoire *au contraire* que, conformément aux avis du directeur général des monnoies, on éleva prodigieuſement ce droit en 1726; que depuis cette époque, & notamment en 1771 & 1773, après la ſuppreſſion de cet officier, ce droit a éprouvé des diminutions progreſſives juſqu'au moment où M. *de Calonne* a augmenté celui qui provenoit de la fabrication des eſpèces d'or, & ce, d'après les plans & les conſeils des auteurs du projet de la refonte.

Certificat qui prouve combien ſont indécentes & calomnieuſes les déclamations relatives aux diſpoſitions de l'arrêt du 7 décembre 1788, qui a fixé le titre des anciens louis à 21 karats 17 trente-deuxièmes & demi. (pag. 131 & 132.)

Je certifie que tous les louis anciens fournis à l'af-

finage par le directeur de la monnoie de Paris, se sont trouvés fondus en lingots au titre de *21 karats, 18 trente-deuxièmes, 18 trente-deuxièmes & demi, & 21 karats 19 trente-deuxièmes.* Je donnai, dans le temps, mes résultats, parce que j'en fus requis par ordre supérieur; & il est probable que ce sont ces résultats qui ont donné lieu à faire une nouvelle vérification du titre commun des anciens louis. Cette vérification a été faite par MM. les essayeurs des monnoies, en présence des commissaires nommés par l'académie, & le résultat de ces opérations a donné pour titre commun des anciens louis celui de 21 karats 17 trente-deuxièmes & demi. Ce titre certifié par l'académie étoit digne de foi, & il n'appartenoit pas à un particulier de vouloir démontrer *qu'un titre aussi bas ne pouvoit provenir que de quelques causes étrangères.* Mais une variante continuelle dans les essais du commerce, détermina le ministre des finances à requérir l'académie des sciences de nommer des commissaires pour examiner les réactifs dont on faisoit usage; je fus chargé de la pratique des expériences, & il s'est trouvé que parmi plusieurs acides employés à faire le départ, *l'un de ces acides, au même degré que les autres, avoit la propriété de dissoudre une portion d'or, & cet acide étoit celui qui avoit servi à déterminer le titre des anciens louis.* Certifié ce 7 décembre 1790, *signé*, ANFRYE, essayeur & inspecteur des affinages.

Sur les dénonciations calomnieuses contre la cour des monnoies & M. Necker, *qui se trouvent à la pag.* 38.

Extrait du journal général de France, du 9 décembre 1790, N°. 343.

Paris le 5 décembre 1790

On vient de publier, Monsieur, sous le nom de

M. Mirabeau, un imprimé intitulé : *de la Conſtitution monétaire.* J'ai remarqué dans cet ouvrage un fait abſolument faux, contre lequel je me crois obligé de réclamer. Voici ce qu'on y lit, page 38 : « On a fait, » il y a quelques années, le procès à un directeur, » parce que le graveur avoit oublié un V ſur les écus » de 6 livres, ce qui faiſoit Louis XI, au lieu de » Louis XVI, & l'on a ordonné la refonte de ces » écus, aux frais de ce directeur ; & ce fait eſt arrivé » ſous l'adminiſtration de M. *Necker.* Ainſi, le miniſtre » qui, onze mois avant, avoit fait rendre une loi pour » frapper des monnoies à l'effigie du Roi mort, laiſſoit » pour l'omiſſion d'un V, punir un innocent de l'étourderie d'un graveur, de l'inattention des monnoyeurs, » & de la faute de ſurveillance des juges-gardes. »

Comme j'étois rapporteur du procès dont parle l'auteur, je me crois obligé à oppoſer à la fauſſeté de ſes aſſertions, la vérité des faits. Par un premier arrêt du 19 août 1786, qui fut imprimé, les écus de 6 liv. frappés en la monnoie de Perpignan, dans la légende deſquels on liſoit : *Lud. XI*, au lieu de *Lud. XVI*, furent décriés, & la refonte en fut ordonnée ; par l'arrêt définitif du 24 mars 1787, les juges-gardes & le graveur furent condamnés ſolidairement en 1000 livres d'amende, & en tous les frais & déchets occaſionnés par le change & la refonte de ces eſpèces. Quant au directeur, il lui fut ſeulement enjoint de vaquer avec plus d'exactitude & d'aſſiduité aux fonctions de ſon office, parce que l'inſpection des regiſtres produits au procès, avoit fait connoître que, contre tous les réglemens, il les faiſoit le plus ſouvent exercer par un commis. Pour juſtifier l'exactitude de ces faits, j'ai remis au comité des monnoies de l'Aſſemblée Nationale une expédition de cet arrêt.

J'ignore comment l'auteur du plan de conſtitution

monétaire, a pu inculper l'adminiſtration de M. *Necker* d'un fait arrivé en 1787 ſous le miniſtère de M. *de Calonne*, & comment il a pu dire que ce fait n'étoit poſtérieur que de onze mois à une loi du 22 août 1779. Jamais, ce me ſemble, l'exactitude des faits n'eſt plus néceſſaire que quand on joue le rôle de dénonciateur.

Je ſuis, &c. *Signé*, SILVESTRE, *conſeiller de la cour des monnoies.*

RÉPONSE de l'architecte de l'hôtel de la Monnoie, aux inculpations qui le concernent (page 42).

Je ſuis accuſé dans un ouvrage imprimé, préſenté à l'Aſſemblée Nationale par M. de Mirabeau, ſur le département des monnoies, dans lequel la ſeule claſſe des honnêtes gens de cette partie d'adminiſtration eſt maltraitée, critiquée, dénigrée de la manière la plus indécente; je ſuis accuſé, dis-je, 1°. d'avoir fait de l'édifice de la monnoie, un palais au lieu d'une manufacture;

2°. D'avoir confondu enſemble les atteliers propres au travail de l'or & de l'argent;

3°. D'avoir placé les fonderies au premier étage, au lieu de les établir au rez-de-chauſſée;

4°. D'avoir fait des remiſes pour les voitures des officiers, au lieu de faire des bureaux.

Sur le premier reproche, d'avoir fait un palais au lieu d'une manufacture (1), je réponds, que telle a été l'intention du gouvernement qui m'a chargé de cet édi-

(1) Le collége de Naples ne s'appelle-t-il pas le palais des Etudes? ne dit-on pas le palais de l'Académie des Arts à Rome? pourquoi ne diroit-on pas le palais des Monnoies? on dit bien le palais Marchand, &c.

fice ; que d'ailleurs le lieu de la fabrication principale des richeſſes numéraires du royaume de France, établi à Paris, étoit digne d'un édifice remarquable, & pouvoit fort bien être qualifié de *Palais des Monnoies*, au lieu du titre vulgaire d'*Hôtel*, qui s'applique aux maiſons de particuliers, & même aux auberges, & que cette critique miſérable, ſuggérée à l'auteur de l'imprimé, ne mérite que le mépris.

A l'égard du ſecond reproche, d'avoir confondu les travaux de l'or & ceux de l'argent, c'eſt par des faits qu'il faut y répondre; les plans gravés il y a pluſieurs années, établiſſent ces faits & prouvent la fauſſeté de l'aſſertion.

On voit dans le plan gravé du rez-de-chauſſée de l'hôtel des monnoies, ainſi qu'elles exiſtent en nature, trois fonderies, les deux grandes ayant doubles fourneaux, dans leſquelles peuvent être placés enſemble huit creuſets pour l'argent.

La troiſième fonderie renferme auſſi doubles fourneaux pour la fonte du cuivre.

Au même rez-de-chauſſée ſont les blanchimens pour l'argent, ſéparés de celui à l'or par un lavoir qui leur eſt commun, pour fournir à chacun l'eau néceſſaire.

Les pièces dans leſquelles ſe font les lavures à l'argent, ſont ſéparées par de gros murs en pierre, de celles des lavures à l'or, & ont des entrées fort oppoſées. Juſqu'ici il eſt clair qu'il n'y a rien de confondu.

Au premier étage, ſont trois laminoirs doubles pour paſſer les lames d'argent, dont deux pièces joignantes ſont les recuits auſſi pour la même matière.

Une pièce totalement ſéparée, renferme une grande partie du travail de l'or, ſon laminage, ſes recuits & ſes coupoirs ; le plus près poſſible eſt placée la fonderie à l'or, dont le fourneau chauffe à la fois cinq creuſets.

A côté eſt une fonderie ménagée pour une coupelle en cas de beſoin, ainſi qu'elle a été demandée par le programme.

Au premier étage, eſt l'ajuſtage à l'argent renfermant dix tables pour cent ajuſteurs, & des cabinets pour les vérificateurs.

Une grande pièce à côté ſert de retraite & de réfectoire aux ajuſteurs.

Par un corridor fort éloigné de l'entrée de l'ajuſtage à l'argent, on a accès dans l'ajuſtage à l'or où ſont renfermées trois tables de dix places chacune. Voit-on dans ces diſpoſitions qu'on ait confondu les travaux de l'or & de l'argent ? & n'eſt-on pas révolté de la platitude d'un pareil menſonge ?

Le troiſième point de critique, eſt d'avoir, dit-on, porté les fonderies au premier étage.

On vient de voir que les fonderies à l'argent & au cuivre ſont établies au rez-de-chauſſée, ainſi le démenti eſt net. La fonderie à l'or eſt, à la vérité, au premier étage, comme elle doit l'être, & ainſi qu'elle a été demandée, le plus près poſſible des laminoirs, des recuits & des coupoirs, deſtinés au travail de cette matière précieuſe, réunis dans un ſeul attelier.

S'il y a un regret à avoir dans la diſpoſition des fonderies, c'eſt qu'elles ne ſoient pas toutes placées au même étage ; que les laminoirs, attendu la célérité avec laquelle doivent ſe ſuccéder les différentes opérations de la fabrication des monnoies, le tranſport des lames du rez-de-chauſſée aux moulins, qui néceſſairement ſont au premier étage, occaſionne du retard, & pluſieurs autres inconvéniens qu'on éviteroit, ſi ces ouvroirs étoient de plain-pied. On voit donc que de toutes les manières, le critique & ſon teinturier ſont en défaut ; 1°. parce qu'il n'eſt pas vrai que les fonderies ſoient au premier étage, au lieu d'être au rez-de-chauſſée ;

& en ſecond lieu, parce qu'elles ſeroient plus convenablemenr placées au premier qu'au rez-de-chauſſée, pour l'utilité & la rapidité du ſervice.

Venons au quatrième fait relativement aux remiſes données aux officiers des monnoies, au lieu de faire des bureaux.

Il eſt néceſſaire d'entrer dans quelques détails pour répondre à ce quatrième reproche.

Lors de la compoſition du plan de l'hôtel des monnoies, il fut demandé des emplacemens propres pour établir, dans les cas d'une refonte générale, juſqu'à ſix bureaux de changes, ménagés de manière à pouvoir, dans les temps ordinaires, être employés en remiſes pour les officiers logés dans l'hôtel des monnoies; en conſéquence il fut diſpoſé au rez-de-chauſſée, indépendamment des trois bureaux de changes établis dans l'aile à gauche de la principale cour (dont un ſeul ſuffit habituellement), ſix autres bureaux, qui ont des entrées ménagées par la galerie à droite de la même cour, & par un corridor intérieur.

Dans chacun de ces locaux ont été obſervés, lors de la conſtruction, des tuyaux de cheminées pour y introduire des poëles, afin que le cas d'une refonte générale arrivant, en quelque ſaiſon que ce ſoit, il ne fût queſtion que d'ouvrir les portes de menuiſerie qui ſont faites & placées, & de fermer les ouvertures des remiſes par des chaſſis pour les convertir en bureaux pendant la durée du travail extraordinaire; telles ont été les ſages précautions que ne manquèrent pas d'indiquer les anciens adminiſtrateurs du département des monnoies; mais elles ont été ſans effet, lors de la dernière refonte de l'or, & le déſordre qu'on a apporté dans la deſtination des lieux, va le prouver.

Les perſonnes qui ont dirigé la refonte de l'or, ſous les ordres du miniſtre des finances, d'après l'avis

d'un manipulateur principal, ne voulurent pas ſe ſervir des moyens qu'elles avoient d'établir des bureaux de changes commodes, & préférèrent de renvoyer le ſerrurier, chargé juſqu'à ce moment de forger les carrés, en faiſant faire des bureaux dans l'emplacement de ſes atteliers, dont la poſition eſt, de toutes celles de l'hôtel des monnoies, la moins favorable à cet uſage, étant ſur la rue Guénégaud, maſquée par des maiſons très-élevées, par conſéquent ſans lumière, d'un accès incommode pour le public, & éloignée des autres bureaux; tandis qu'en employant les lieux deſtinés à ce genre de ſervice, dès le temps de la conſtruction de l'hôtel, tous les bureaux ſe fuſſent trouvés raſſemblés au pourtour de la grande cour, & le public auroit eu pour y aborder la galerie couverte qui l'environne.

J'ai cru qu'il étoit néceſſaire que je répondiſſe à des inculpations auſſi fauſſes que celles que contient l'imprimé préſenté par M. de Mirabeau à l'Aſſemblée Nationale, & que je fiſſe connoître aux perſonnes qui compoſent le comité des monnoies, non-ſeulement une partie des menſonges que contient cet imprimé, mais que je miſſe ſous leurs yeux les reſſources que peuvent offrir les diſpoſitions établies dans l'hôtel des monnoies pour le plus grand travail poſſible dans les circonſtances qui l'exigeroient, ainſi que pour détruire l'impreſſion que pourroient laiſſer dans les eſprits de pareilles inculpations.

A la page 31 du même écrit, l'auteur dit que le contrôleur des bâtimens jouit d'un traitement de 8000 l. & d'un logement dans l'hôtel des monnoies; mais comme il ne peut lui échapper, ſur quoi que ce ſoit, un mot de vérité, il étoit tout ſimple qu'il fît encore un menſonge ſur cet article. Le contrôleur des bâtimens, logé dans l'hôtel des monnoies, n'a que 1,500 liv. d'appointemens,

d'appointemens, & n'en jouit que depuis le premier janvier 1784 ; & s'il eſt employé ſur l'état des dépenſes annuelles des monnoies pour la ſomme de 8,000 liv., c'eſt parce qu'on a confondu le traitement qui lui tient lieu du paiement de ſon travail d'architecte pour la bâtiſſe de l'hôtel, avec les appointemens de contrôleur, travail dont l'état de la caiſſe des monnoies n'avoit pas permis de lui faire le paiement en 1776, & qui ne s'eſt effectué par le traitement ſuſdit qu'en 1784.

Signé, ANTOINE, *Architecte du Roi, & de l'Académie d'architecture.*